



**SAISON
2025 2026**



LIGUE OCCITANIE RUGBY
FORMULAIRE DE DECLARATION ET CONVENTION
POUR LA CREATION D'UN RASSEMBLEMENT D'ASSOCIATIONS

Nom du rassemblement :	RRNQ F – de 18 R .C.B.B.V		
Club Support :	R.C BRETENOUX/BIARS/VAYRAC	CD	LOT

Merci d'incorporer dans le nom du rassemblement le « nom du club support » pour que le document soit lisible par tous.

Numéro du rassemblement :		Ligue référente	OCCITANIE
---------------------------	--	-----------------	------------------

(*) ne pas renseigner le N° du rassemblement, car il change chaque saison, il sera attribué par la Ligue.

Ce formulaire devra être renvoyé par vos soins dans les meilleurs délais vers le « Président du Comité Départemental » d'appartenance du club support

Visa du Président du Comité Départemental du club support

CD		DATE		CACHET ET SIGNATURE DU PRESIDENT	
----	--	------	--	-------------------------------------	--

Après « Visa » par le Président du CD, celui-ci envoie le document dans les meilleurs délais et uniquement vers « rassemblements@occitanie-ffr.fr »

VALIDATION

Avis de la Commission Technique de Ligue (DTL, CTL, CTC) :	Validation de la Ligue du club support	
FAVORABLE : OUI - NON	LIGUE	
Nom, Date et Signature :	DATE	
Commentaires :	CACHET ET SIGNATURE DU PRESIDENT	

Après la validation de ce document par le Président de la Ligue du club support, (voir article 218 des RG) votre dossier sera scanné et intégré à votre dossier dans OVALE.

	SAISON 2025 2026	
--	-------------------------------	--

Compétition concernée (cocher la ou les cases correspondantes)

Rugby Compétition Masculin	GAU	NU16 <i>National</i>	RU16 <i>Régiona</i>	ALA	RU19 <i>Régional</i>	NU18 <i>National</i>	ER21	CRA	SENIORS

Rugby Compétition Féminin	Moins de 18 ans Fédérale à XV	Moins de 18 ans Régionale à X	18 ans et plus Fédéral à XV	18 ans et plus Régional à X
	F2			

Catégorie EDR concernée (cocher la ou les cases correspondantes)

École de Rugby	M6 mixte	M8 mixte	M10 mixte	M12 mixte	M14 mixte

École de Rugby	M12 Féminin	M15 Féminin

CE RASSEMBLEMENT EST ETABLI ENTRE LES ASSOCIATIONS :

(Rajouter autant de ligne que nécessaire)

ASSOCIATION N°1	
NOM ASSOCIATION	R.C BRETENOUX/BIARS/VAYRAC
CODE FFR	5578N
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	CERTES Pierre
QUALITE	Co-Président
DATE	27/07/2025
CACHET et SIGNATURE	 

ASSOCIATION N°2	
NOM ASSOCIATION	ST_CERE RUGBY
CODE FFR	4928G
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	LARIBE ERIC
QUALITE	Président
DATE	26/07/2025
CACHET et SIGNATURE	 



SAISON 2025 2026



ASSOCIATION N°3	
NOM ASSOCIATION	US BEAULIEU
CODE FFR	4986L
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	
QUALITE	
DATE	
CACHET/ SIGNATURE	

ASSOCIATION N°4	
NOM ASSOCIATION	JS GRAMATOISE
CODE FFR	5560U
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	Pierre Louis Hereil
QUALITE	Président
DATE	28/07/2025
CACHET/ SIGNATURE	 JSG ECOLE DE RUGBY - 5560U Stade P. de Coubertin - 46500 GRAMAT S ret : 900 873 903 000 10 jsgrugbyecole@gmail.com https://www.jsgrugby.com

ASSOCIATION N°5	
NOM ASSOCIATION	
CODE FFR	
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	
QUALITE	
DATE	
CACHET/ SIGNATURE	

ASSOCIATION N°6	
NOM ASSOCIATION	
CODE FFR	
REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	
NOM PRENOM	
QUALITE	
DATE	
CACHET/ SIGNATURE	

Convention de partenariat pour la création d'un rassemblement d'associations

La présente convention (désignée ci-après par « la Convention ») a pour objet de définir les conditions de la collaboration devant exister entre les Associations signataires dans le cadre des Règlements Généraux de la Fédération Française de Rugby (FFR).

Entre elles il est exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule : Les associations désignées ci-dessous, appartenant à un même bassin de vie, décident d'associer leurs compétences et leurs moyens pour développer et faciliter la pratique du rugby.

Elles s'engagent à en promouvoir l'image pour :

- ✓ Rendre accessible la pratique du rugby à tous les milieux sociaux.
- ✓ Permettre la création de nouvelles équipes, en particulier féminines.
- ✓ Favoriser la composition d'équipes la plus homogène possible.
- ✓ Favoriser la mutualisation des moyens, en particulier au niveau des encadrants.
- ✓ Renforcer la solidarité entre associations.

Article 1 : Principes

Les associations constitutives du rassemblement reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

Elles restent soumises, chacune pour ce qui la concerne, au strict respect des règlements généraux adoptés par la Fédération Française de Rugby, auxquels la Convention ne peut en aucune manière déroger.

L'association support du rassemblement est l'interlocuteur unique de la FFR et de ses organes déconcentrés pour les activités du rassemblement dans les domaines administratif, sportif, disciplinaire et financier.

Article 2 : Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir la nature du soutien que s'apportent mutuellement toutes les associations constitutives du rassemblement et de préciser les engagements souscrits par chacune des parties.

Indiquer de manière succincte le but poursuivi :

[illegible]



SAISON 2025 2026



Article 3 : Durée de la Convention - Date d'entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN (1) AN** et est déclarée chaque début de saison auprès de la **LIGUE OCCITANIE DE RUGBY**, après avis du **DIRECTEUR DE LIGUE**.

**La Convention entrera en vigueur à la date de création
du rassemblement dans Oval-e.**

Article 4 : Moyens Techniques.

Responsable du rassemblement

CLUB	NOM	PRENOM	Téléphone	e-mail
R.C.B.B.V	FREGEAC LAURA		07 86 28 70 80	rrnq.feminines@gmail.com

Encadrement Administratif : (Rajouter autant de ligne que nécessaire)

CLUB	CAT	NOM	PRENOM	Téléphone	e-mail
Celui des clubs	du	rassemblement			

Encadrements techniques : (Rajouter autant de ligne que nécessaire)

CLUB	CAT	NOM	PRENOM	Téléphone	e-mail
Celui des clubs	du	rassemblement			



SAISON 2025 2026



Entraînement (Décrire pour chaque catégorie, l'organisation des entraînements)

Entraînements les mercredi et vendredi soir

Organisation des déplacements

Déplacements en bus avec ramassage dans les 4 communes

Lieu des rencontres organisées à domicile

Dans le cas où la rencontre sera déclarée dans Oval-e, elle se déroulera **par défaut sur le terrain du club support**. Cette disposition peut-être modifiée.

Organisation solidaire du rassemblement

Il est recommandé d'organiser des rencontres sur les terrains de tous les clubs participants au rassemblement.

Les associations signataires s'engagent à aider l'association support à trouver des installations, structures, transports, hébergements et compétences, si celle-ci ne pouvait pas les trouver dans son environnement immédiat.

CLUB SUPPORT	NOM DU STADE	ADRESSE
R.C/B.B.V	<i>Stade la bourgnatelle</i>	BRETENOUX



SAISON 2025 2026



Autres stades du rassemblement

CLUB	NOM DU STADE	ADRESSE
ST CERE RUGBY	<i>Stade municipal</i>	ST-CERE
U S BEAULIEU	<i>Stade du pont</i>	BEAULIEU/DORDOGNE
J-S GRAMATOISE	<i>Pierre de Coubertin</i>	GRAMAT

Article 5 : Droits Sportifs

L'association support du rassemblement est celle qui détient les droits sportifs affectés à l'équipe du rassemblement.

En cas de cessation du rassemblement, l'association support récupérera les droits sportifs qu'elle avait apportés, le cas échéant. A défaut, les droits sportifs sont définitivement perdus, sauf accord écrit et unanime de toutes les associations participant au rassemblement, de les attribuer à l'une d'entre elles.

Article 6 : Organisation financière du rassemblement

Le budget du rassemblement est constitué par :

Cotisations des joueurs + participation des clubs

La participation financière de chaque association constituant le rassemblement est arrêtée comme suit :

Somme forfaitaire payée par chaque club pour chacun de ses licenciés

La recherche de partenariat spécifique au regroupement

Recherche partenaires faite par les clubs du rassemblement



SAISON 2025 2026



Article 7 : Approbation de la Convention

Chaque association est laissée libre de faire adopter et approuver cette Convention par ses instances dirigeantes et ce par le moyen qui lui plaira au regard de ses propres règles de fonctionnement interne.

Article 8 : Protection des associations

Les associations en rassemblement ne pourront prétendre au paiement des indemnités de formation, les joueurs continuant à appartenir à leurs clubs respectifs tant qu'ils joueront dans le rassemblement.

L'ensemble des associations signataires de la présente Convention s'engagent à ne contacter aucun joueur des associations signataires de la Convention pour les catégories des moins de 15 ans et au-dessous.

Si l'une de ces associations étaient l'objet d'une demande de mutation en sa faveur par les parents ou responsables légaux d'un joueur de 15 ans et au-dessous une réunion tripartite serait organisée entre :

- ✓ les parents ou responsable légaux du joueur.
- ✓ un représentant de l'association quittée désigné par ses plus hautes instances.
- ✓ le Président de l'association en faveur de laquelle est exprimée la demande de mutation, seul habilité à signer la licence demandée.

Article 9 : Réserve

Article 10 : Subventions – Aides financières au rassemblement

Les associations supports pourront engager des demandes de subvention et aides financières auprès de toute structure institutionnelle ou privée susceptible et/ou intéressée par les équipes en rassemblement. Elles pourront solliciter l'aide des autres associations dans le montage et l'appui de ces demandes.

Article 11 : Commission de suivi

Une commission de suivi de l'équipe en rassemblement sera mise en place.

Elle se réunira une fois par mois. Chaque association y sera représentée par un de ses membres appelés le « référent de l'équipe ». Chaque référent rendra compte à son Comité Directeur de la vie de l'équipe en rassemblement.

Au vu des comptes rendus, un Comité Directeur de l'une des associations pourra demander une réunion des plus hautes instances des associations signataires.

Article 12 : Intuiti personae

La Convention revêt un caractère personnel. Par conséquent, aucun signataire ne pourra en transférer les effets à aucune autre association sans l'accord préalable et écrit de ses cosignataires.



SAISON 2025 2026



Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute modification de leurs statuts dès lors que celle-ci est susceptible d'avoir un impact sur le fonctionnement du rassemblement et notamment en cas de changement de siège social, changement de nom, de fusion, ou de coopération.

Article 13 : Confidentialité

Les associations s'engagent à ne pas divulguer la teneur des accords conclus entre eux, sauf réquisition d'ordre réglementaire émanant de la F.F.R. ou encore réquisition légale, judiciaire ou fiscal.

Article 14 : Droit applicable et juridiction compétente

La Convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence du Tribunal judiciaire du siège de l'association support. Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la partie la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A compter de cette notification, les Parties débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception visée à l'alinéa précédent, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

Article 15 : Modalité de modification de la Convention

Toute modification de la Convention sera réalisée par la rédaction d'un avenant qui devra être signé par l'ensemble des parties avant le début des compétitions concernées par le rassemblement et définies en page 1 de la Convention.

Cet avenant devra être transmis, dans les meilleurs délais, à l'entité ayant homologué le rassemblement, laquelle pourra réexaminer l'homologation accordée.

Article 16 : Condition suspensive

La Convention est conclue sous réserve de l'homologation du rassemblement par l'organisme régional compétent et par la FFR selon les compétitions concernées.

La Condition devra être levée au plus tard avant le début de la reprise du ou des championnats auxquels participent le rassemblement.

A défaut, les parties à la Convention seront déliées de toutes ses obligations.

La Convention est établie en (nombre de clubs + nombre de ligues concernés) exemplaires originaux

Fait à SAINT-CERE le 26/07/2025